

Section 2022-11-10-10000

DECRET du 21 Décembre 1961, portant déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement de la Charente et d'irrigation des marais de Rochefort et autorisant le département de la Charente Maritime à établir une prise d'eau à St. Savinien, sur la Charente

-:-

.....

TITRE Ier

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Charente par le département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de St-Savinien et du Mung, et d'irrigation des marais de Rochefort par l'Union des associations syndicales des marais de la Charente-Maritime, (Unima), sur le territoire des communes du Mung, St. Savinien, Geay, Romegoux, La Vallée, St-Hippolyte, Tonnay-Charente, Rochefort s/Mer, St. Laurent de la Prée, Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Ciré d'Annis, conformément aux plans des travaux, des canaux et du périmètre d'irrigation annexés au présent décret.

Article 2.-

Les travaux d'aménagement de la Charente, à exécuter par le département de la Charente-Maritime sont définis aux articles 7 et 8 du présent décret.

Les travaux d'irrigation à entreprendre par l'Unima comprennent :

An départ de la prise d'eau créée dans la rivière la Charente, en amont de St-Savinien, l'ouverture d'un canal d'aménée longeant cette rivière sur sa rive gauche, qui portera le débit dérivé de 3 mètres cubes/seconde jusqu'à Rochefort-S/Mer, et la construction des ouvrages d'art nécessaires au franchissement des divers obstacles rencontrés, en particulier routes, voies ferrées et canaux ou cours d'eau existants ;

La construction d'un siphon sous la rivière la Charente destiné à amener le débit dérivé sur sa rive droite ;

La construction d'une station de pompage d'un débit capable de 3 mètres cubes/seconde pour une hauteur d'élévation de 3 mètres ;

..../..

La construction d'un barrage équipé de vannes mobiles sur le chenal du Pont Rouge, au voisinage de son confluent avec la rivière la Charente ;

L'aménagement intérieur du périmètre irrigué.

Article 3.-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Article 4.-

L'Unima aura à sa poursuite auprès des administrations compétentes des autorisations nécessaires pour ceux de ses ouvrages qui seront à établir sur le domaine public, fluvial ou terrestre.

Les projets de traversées de la route nationale N° 137 et de la Charente par le canal devront être joints aux demandes d'autorisation correspondante et être approuvés, ainsi que les conditions d'exécution intéressant la circulation routière et la navigation, par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées avant tout commencement des travaux.

L'Unima aura également à sa poursuite auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour ceux de ses travaux intéressant des ouvrages communaux ou syndicaux.

TITRE II

PRISE D'EAU

Article 5.-

Le département de la Charente Maritime est autorisé à établir à St. Savinien sur la rivière la Charente, rayée de la nomenclature des voies navigables, une prise d'eau avec barrage de retenue en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation des marais de Rochefort.

La prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 6.- Autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages.

Le département de la Charente Maritime est autorisé :

- 1°./ A construire dans le lit de la Charente, dans le site de St. Savinien - le Mung, un barrage fixe auquel sera accolé une petite dérivation ;
- 2°./ A construire une dérivation barragée et éclusée sur le territoire de la commune du Mung ;
- 3°./ A créer une prise d'eau sur la rivière la Charente ;
- 4°./ A exploiter lesdits ouvrages.

../..

La construction d'un barrage équipé de vannes mobiles sur le chenal du Pont Rouge, au voisinage de son confluent avec la rivière la Charente ;

L'aménagement intérieur du périmètre irrigué.

Article 3.-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Article 4.-

L'Unima aura à sa poursuite auprès des administrations compétentes des autorisations nécessaires pour ceux de ses ouvrages qui seront à établir sur le domaine public, fluvial ou terrestre.

Les projets de traversées de la route nationale N° 137 et de la Charente par le canal devront être joints aux demandes d'autorisation correspondante et être approuvés, ainsi que les conditions d'exécution intéressant la circulation routière et la navigation, par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées avant tout commencement des travaux.

L'Unima aura également à sa poursuite auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour ceux de ses travaux intéressant des ouvrages communaux ou syndicaux.

TITRE II

PRISE D'EAU

Article 5.-

Le département de la Charente Maritime est autorisé à établir à St. Savinien sur la rivière la Charente, rayée de la nomenclature des voies navigables, une prise d'eau avec barrage de retenue en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation des marais de Rochefort.

La prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 6.- Autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages.

Le département de la Charente Maritime est autorisé :

- 1°./ A construire dans le lit de la Charente, dans le site de St. Savinien - le Mung, un barrage fixe auquel sera accolé une petite dérivation ;
- 2°./ A construire une dérivation barragée et éclusée sur le territoire de la commune du Mung ;
- 3°./ A créer une prise d'eau sur la rivière la Charente ;
- 4°./ A exploiter lesdits ouvrages.

../..

Article 7.- Description des ouvrages

1°./ Le bras principal actuel sera barré par un barrage fixe situé à l'aval de la boucle formée par la Charente dans l'agglomération de St. Savinien et immédiatement en amont du confluent de la dérivation éclusée existante. Le barrage sera arasé à la cote minimale + 3,50 mètres N.G.F.

Le canal de décharge sera aménagé sur la rive droite pour permettre l'écoulement du débit réservé prévu dans la boucle de la Charente passant à St. Savinien.

Cette décharge sera pourvue d'une fermeture mobile évitant notamment la propagation de la marée vers l'amont.

2°./ Une partie des eaux sera dérivée dans le ruisseau du Moussard dont le confluent avec la Charente est situé à 2 km. environ sur la rive gauche en amont de St-Savinien. Elle sera employée à l'irrigation des marais rochefortais.

3°./ L'écoulement normal des eaux sera assuré par un canal principal ayant une section minimale de 460 mètres carrés à la cote + 3 mètres N.G.F., sauf au droit du barrage, où la section nette minimale (écluse comprise) sera de 360 mètres carrés. Ce canal principal sera établi sur la rive gauche de la Charente. Son plafond sera établi dans toute la longueur de la dérivation à la cote - 5 mètres N.G.F. Les eaux seront restituées à la rivière en aval du canal principal.

Article 8.- Caractéristiques de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote + 2,50 mètres N.G.F., c'est à dire à 2,40 mètres en contrebas de l'arase du bajoyer rive droite de l'écluse de la Baine au droit de la rainure de batardage amont, point pris pour repère provisoire.

Ce niveau sera lu à une échelle placée dans une enclave du bajoyer rive droite à l'aval du sas de navigation existant.

Le sommet de toutes les vannes du barrage mobile sans exception sera arasé dans le plan de la retenue.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever totalement au-dessus des plus hautes eaux à Saint Savinien, c'est à dire au-dessus de la cote + 5,50 mètres N.G.F., compte tenu de la revanche nécessaire pour le passage des corps flottants.

De plus, elles devront être construites et manoeuvrées de façon telle qu'elles empêchent la propagation de la marée dans le bief amont au-dessus de la cote + 3 mètres N.G.F.

Article 9.- Prise d'eau

Le débit instantané de l'eau dérivée n'excèdera pas 3 mètres cubes/seconde pendant la période s'étendant chaque année du 1er Mai au 30 Septembre.

../..

Ce débit sera mis à la disposition de l'Union des Associations Syndicales des marais de la Charente-Maritime, chargée de l'irrigation des marais de Rochefort-S/mer et de Marennes.

Tout accord entre l'Union des Marais et le département, relatif au débit dérivé de 3 mètres cubes/seconde, sera soumis à l'approbation de l'administration des Ponts et Chaussées, après avis du service du Génie Rural.

Les dispositions des ouvrages destinés à limiter le débit fixé ci-dessus et à interrompre le fonctionnement de la prise d'eau, quand besoin sera, ainsi que les mesures à prendre à cet effet, seront approuvées sur la proposition du permissionnaire par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Article 10.- Débit réservé dans la boucle de Saint Savinien

Le débit empruntant la boucle de Saint Savinien court-circuitée par le canal de dérivation devra être égal jusqu'en eaux moyennes aux trois quarts du débit de la rivière sans être inférieur à 12 mètres cubes/seconde en étiage.

Au-dessus des eaux moyennes, caractérisées par un débit de 40 m. cubes/seconde, le débit empruntant la boucle ne devra pas être inférieur à 30 mètres cubes/seconde.

Le débit de la Charente à prendre en compte pour l'application du présent article s'entend après le prélèvement autorisé par l'article 9.

Article 11.- Canal de décharge

Le canal de décharge prévu sur la rive droite du bras passant dans l'agglomération de Saint-Savinien aura son origine immédiatement en amont du barrage fixe. Il devra permettre, ainsi que la fermeture mobile qu'il comporte, l'écoulement des débits réservés définis à l'article 11 en fin de jusan et pour un plan d'eau amont maintenu à la cote + 2,50 mètres N.G.F.

Le canal de décharge sera équipé d'une vanne dont le fonctionnement interdira la propagation de la marée dans le bief amont au-dessus de la cote + 3 mètres N.G.F.

La vanne mobile comportera un dispositif d'écoulement en surface destiné à permettre en cas de besoin une évacuation facile des corps flottants vers l'aval.

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et seront approuvées par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

../..

Article 12.- Grillages et échelle à poissons

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le service du contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage fixe une échelle à poissons. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposés par le permissionnaire et agréés par le service des Ponts et Chaussées en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Article 13.- Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire en un point qui sera désigné par l'ingénieur un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux ; il demeurera visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif et du repère provisoire jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 14.- Manoeuvre des vannes

A.- Pendant la période de fermeture du barrage (Mai à Septembre)

Le permissionnaire sera tenu de maintenir les eaux entre les cotes + 1,50 mètre et + 2,50 mètres N.G.F.

Dès que les eaux dépasseront la cote supérieure précédemment définie ou la cote inférieure précédemment définie, le permissionnaire sera tenu de manoeuvrer les ouvrages de décharge ou les vannes pour ramener les eaux entre ces limites.

En conséquence, tout prélèvement sera interdit pendant la période de fermeture du barrage dès que les eaux s'abaisseront dans le bief situé en amont du barrage fixe au-dessous du niveau + 1,50 mètre N.G.F.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prises ou les vannes ne seront pas clos hermétiquement.

B.- Pendant la période d'effacement partiel du barrage (Octobre à Avril)

D'une manière générale, le permissionnaire sera tenu de procéder aux manoeuvres de vannes qui lui seront prescrites par les ingénieurs du service des Ponts et Chaussées pour que, en fonction du niveau des eaux observé à l'écluse de la Raine, les risques d'inondation soient limités au maximum.

Par ailleurs, et en toute période de l'année, le permissionnaire aura à assurer par une manoeuvre convenable de vannes de la dérivation et du canal de décharge le passage dans le bras de Saint Savinien des débits réservés prévus à l'article 11.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter en temps utile les manoeuvres prévues au présent article, il y sera pourvu d'office à ses frais par les agents de l'administration des ponts et chaussées, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15.- Nature des eaux rendues

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température, ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

Article 16.- Fourniture d'eau gratuite

Il est spécifié que l'Union des Marais, bénéficiaire de la dérivation du débit instantané de 3 mètres cubes/seconde, sera tenue de fournir gratuitement, sur ce débit, au canal de la Charente à la Sendre, un débit de 1 mètre cube/seconde pendant cinquante jours par an, durant la fermeture du barrage mobile.

S'il est démontré que la salinité de la prise de Biard dépasse 16 grammes par litre, cette fourniture gratuite sera augmentée de façon à établir la salinité normale. Les modalités de cette fourniture feront l'objet d'accords entre l'Union des Marais et les associations syndicales intéressées, sous le contrôle de l'administration des Ponts et Chaussées et du service du Génie Rural.

Article 17.- Curage des biefs

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue jusqu'à la Baine, sauf l'application des règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Le permissionnaire aura notamment à assurer à ce titre le curage de la partie court-circuitée de la boucle de Saint-Savinien afin d'y maintenir un plafond à la cote - 1 mètre N.G.F. ou à une cote inférieure.

..//..

En outre, à chaque vive-eaux comprise dans la période de fermeture du barrage, il sera effectué des chasses permettant le dragage efficace du bief aval. Si l'effet de ces chasses s'avérait insuffisant eu égard aux conditions d'envasement avant la construction des ouvrages, des dragages pourraient être prescrits, aux frais du permissionnaire, par l'administration des Ponts et Chaussées.

Article 18.- Observation des règlements

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 19.- Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 20.- Contrôle des travaux - Délais d'exécution - Récolement

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées. Ils devront être terminés dans le délai de trente six mois à dater de la notification du présent décret. A l'expiration de ce délai, l'ingénieur rédigera aux frais du permissionnaire un procès verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès verbal sera dressé en quatre exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives du service des Ponts et Chaussées et le quatrième au ministre des travaux publics.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, aux ingénieurs et agents de contrôle de la navigation et de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des ponts et chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 21.- Clause de précarité

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Article 22.- Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de la prise d'eau

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du ministre des travaux publics qui se prononcera après consultation du ministre de l'agriculture.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le ministre des travaux publics.

Article 23.- Conditions financières

Le département n'aura pas d'autre redevance à verser que celle dont il pourra être reconnu redevable au titre de la concession de la rivière la Charente.

Article 24.- Retrait de l'autorisation

Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25.- Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans et son renouvellement sera lié, le cas échéant, à celui de la concession de la rivière la Charente.

En particulier, en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau.

Toutefois, l'Etat pourra, en fin d'autorisation, accepter, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le département dans le cadre du présent règlement d'eau.

Article 26.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

../..

Article 27.- Election de domicile

Toute signification au département de la Charente Maritime, permissionnaire, lui sera valablement faite à la préfecture.

Article 28.-

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1961.

Michel Debré.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid Baumgartner.

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.